



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2017-227

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **DEAL**

- R03-2017-10-04-003 - AP 04/10/2017 cas par cas "Cèdre de Matoury" (2 pages) Page 3  
R03-2017-10-04-004 - AP 04/10/2017 cas par cas "ARM crique Grand Lezard" (2 pages) Page 6

## **DRCI**

- R03-2017-10-04-007 - Arrêté du 04-10-17 de convocation des électeurs du TMC (2 pages) Page 9

DEAL

R03-2017-10-04-003

AP 04/10/2017 cas par cas "Cèdre de Matoury"

*Décision exemptant d'Etude d'Impact le projet d'aménagement "le Cèdre de Matoury", sur la  
commune de Matoury*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Résidence le Cèdre de Matoury » à Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Ortalide, relative au projet d'aménagement « Résidence le Cèdre de Matoury » sur la commune de Matoury, déclarée complète le 04 septembre 2017 ;

Considérant que le projet concerne un projet d'aménagement, comportant le déboisement d'une parcelle de 2,32 ha, et tous les travaux nécessaires à la réalisation d'une résidence à vocation d'habitation en logements individuels (66 villas) ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de la gestion des eaux de ruissellement avec la création d'une zone tampon sous forme d'un bassin de rétention, et au regard des reboisements catégorisés prévus en fonction des variations altimétriques du terrain ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Résidence Le Cèdre de Matoury » à Matoury est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Denis GIROU**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-04-004

AP 04/10/2017 cas par cas "ARM crique Grand Léopard"

*Décision exemptant d'Etude d'Impact le projet de recherche minière sur la crique Grand Léopard, à  
Saint Laurent du Maroni - CMSoufl'dor*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Grand Lézard, à Saint-Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Souffl'dor, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Grand Lézard, à Saint-Laurent du Maroni, déclarée complète le 04 septembre 2017 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (activités minières autorisées) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de pelle d'environ 8 km, par écrasement des végétaux, sans abattage des gros arbres, avec sept points de franchissement de cours d'eau et à la réalisation de vingt-neuf puits de sondage qui seront rebouchés dès après échantillonnage ;

Considérant que le projet se situe dans des Espaces Naturels de Conservation Durable du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le projet concerne un cours d'eau en état chimique « mauvais » et en état écologique « moyen » ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRETE :**

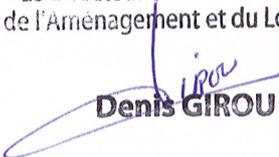
Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Grand Léopard, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Denis GIROU

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DRCI

R03-2017-10-04-007

Arrêté du 04-10-17 de convocation des électeurs du TMC

*Arrêté portant convocation du collège électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation,  
et de la légalité

Bureau de la réglementation

**Arrêté**  
**portant convocation du collège électoral**  
**pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3, L. 732-3 et R. 723-1 à 723-31 ;

**Vu** le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;

**Vu** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre mer ;

**Vu** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce.

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

**Vu** la circulaire NOR : JUSB1719538C du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

**Considérant** les élections des juges consulaires qui se sont tenues en 2012, 2014 et 2016 ;

**Considérant** la démission d'office de M. LEROY-SISMONDINO;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le corps électoral, composé des délégués consulaires élus dans le ressort du tribunal mixte de commerce de Cayenne en 2016, des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne et des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne, est appelé à voter afin d'élire **quatre juges** au tribunal mixte de commerce de Cayenne, dès réception du matériel électoral et jusqu'au **lundi 6 novembre 2017 à 18h00** pour le premier tour de scrutin et jusqu'au **lundi 20 novembre 2017** dans le cas d'un second tour de scrutin.

**Article 2 :** Le vote se fera uniquement par correspondance. Les plis contenant les votes par correspondance devront parvenir à la préfecture de la région Guyane - bureau de la réglementation – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne - au plus tard le **lundi 6 novembre 2017 à 18h00**, pour le premier tour et au plus tard **lundi 20 novembre 2017 à 18h00** dans l'éventualité d'un second tour.

Dans les deux cas, seul le cachet de la poste fera foi.

**Article 3 :** les déclarations de candidature seront reçues par le bureau de la réglementation de la préfecture de la région Guyane jusqu'au 20ème jour précédent celui du dépouillement soit le **vendredi 13 octobre à 18h00**. Les déclarations pourront être déposées :

- de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les lundi, mardi et jeudi ;
- de 7h30 à 12h00, les mercredi et vendredi.

Un récépissé provisoire sera délivré par l'administration au moment du dépôt du dossier, permettant son analyse et des échanges avec le candidat pendant 4 jours, ou, en tout état de cause jusqu'au vendredi 13 octobre septembre à 18h. Au terme de ce délai, l'administration enregistrera ou refusera la candidature. Tout candidat qui se présenterait dans un délai ne permettant pas ces échanges avant le vendredi 13 octobre 2017 à 18h00 verra sa candidature rejetée.

**Article 4 :** la commission d'organisation des élections, composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier président de la Cour d'appel de Cayenne, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer publiquement les résultats. Elle procédera au dépouillement et au recensement des votes à la préfecture de la région Guyane (Salle Valérie Berger), le **mardi 7 novembre à 15h30 pour le premier tour de scrutin et le mardi 21 novembre 2017 à 15h30** dans l'hypothèse d'un second tour.

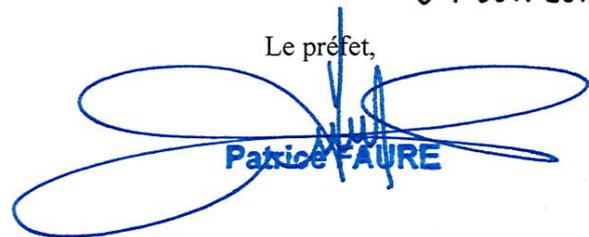
A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections et immédiatement affichés au tribunal mixte de commerce de Cayenne.

**Article 5 :** les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sera déclaré élu au premier tour tout candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

04 OCT. 2017

Le préfet,

  
Patrice FAURE